

---

---

# PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET  
POSTE : 2135

## ARRETE N° 3608

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 58-2°;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU le récépissé de déclaration n° 86/SV/81 délivré le 26 Octobre 1981 à M. BOIS-SOULIER Jean Louis relatif à la création d'un élevage de 80 truies, 6 verrats et 337 cochettes, à **GRANE**;

VU le récépissé de succession n° 282/91 du 29 Mai 1991 relatif à la prise en charge par le **GAEC des ACACIAS** de l'élevage de porcs de M. BOIS-SOULIER;

VU la demande présentée le 12 Novembre 1992 et complétée les 31 Décembre 1992 et 6 Mars 1993 par le GAEC des Acacias en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter de 100 porcs le cheptel de sa porcherie qui passe de 84 truies, 330 porcelets en post-sevrage et 400 porcs à l'engraissement à 84 truies, 330 porcelets et 500 porcs à l'engraissement, soit 584 porcs de plus de 30 Kgs;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU en date du 6 Mars 1993 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 15 Mars 1993 la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Claude QUENTIN ,en qualité de Commissaire-enquêteur;

VU en date du 23 MARS 1993, l'arrêté n° 733 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 10 Avril 1993 au 13 Mai 1993 inclus sur le territoire de la commune de GRANE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 18 Juin 1993;

VU les avis des Conseils municipaux de ALLEX, EURRE et GRANE, le conseil municipal de CHABRILLAN n'ayant pas délibéré;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 22 Avril 1993;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales les 19 Mars et 14 Mai 1993;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 5 Juillet 1993 ( hors délai);
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 11 Mai 1993;
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 7 Mai 1993;
- M. le Chef de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociales Agricoles le 3 Mai 1993;
- M. le Président de la Commission des Structures Agricoles le 10 Juin 1993;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhone-Drome le 1er Avril 1993;

VU l'arrêté n° 2683bis du 17 Août 1993 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 9 Septembre 1993 à la Préfecture, concernant la protection du captage des Roures, à GRANE;

VU en date du 16 Septembre 1993 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 21/10/93, ainsi que l'accord sur ce projet en date du 22/10/93 du GAEC;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

# **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le GAEC des ACACIAS est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage de porcs qu'il exploite à GRANE, quartier "Les Roures", sur les parcelles cadastrées ZH 118 et 119. La capacité globale des installations est limitée à **584 porcs de plus de 30 Kgs**.

Les animaux sont élevés sur paille ou sur caillebotis en deux bâtiments, sans aires extérieures de séjour.

Cette activité est répertoriée sous le n° **58-2°** de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-jointes;

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

## **ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GRANE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

#### **ARTICLE 12 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de GRANE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de GRANE, ALEX, CHABRILLAN et EURRE;
- M. le Sous-Préfet de DIE;

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile;
- M. le Chef de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles;
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires;
- Mrs BOIS SOULIER Jean Louis et VINSON Jean Louis ( GAEC des Acacias).

Fait à Valence, le 27 OCT. 1993

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau

  
Anne KESSAS

Le Préfet,  
**Par déléation,**  
Le Secrétaire général

**Patrick STRZODA**

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

**PRESCRIPTIONS**

ANNEXEES A L'ARRETE N° 3608 DU 27 Octobre 1993

**INSTALLATIONS :**

1 - Les installations sont construites et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet et d'une demande d'autorisation complémentaire s'il s'agit d'une extension portant sur les locaux ou le nombre de porcs entretenus.

2 - Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

**AMENAGEMENT :**

3 - Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisière etc.) ou de stockage des fumiers et effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

4 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

5 - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage des effluents de la porcherie par des canalisations étanches.

6 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

7 - Les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité de manière à interdire toute pollution par infiltration, ruissellement ou déversement.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage est suffisante pour recevoir et stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant six mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité.

8 - Les déjections solides sont stockées sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie

La superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de la porcherie pendant six mois au minimum.

### REGLES D'EXPLOITATION

9 - Les dispositions de l'arrête du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≤ 4 heures	5

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $leq$ .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

10 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

11 - Les déjections solides et les effluents de la porcherie sont traités soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 14 et 15, soit par tout autre procédé autorisé par le préfet.

12 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

13 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage d'effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

*Cas des terres nues :*

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE MINIMALE
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24 h	100 m

*Cas des prairies ou des terres en culture :*

	DISTANCE MINIMALE
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m



14 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairie de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg à l'hectare par année;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg à l'hectare par année;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azote.

Chaque année, l'exploitant fournit au préfet le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

- Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché proposé par Monsieur LAFOSSE, hydrogéologue agréé, dans son rapport sur l'état sanitaire du captage des Roures, ne sont pas retenues dans les plans d'épandage des fumures organiques mis à disposition chaque année de l'inspecteur des installations classées, elles ne sont pas utilisées pour l'épandage des effluents d'élevage et des déjections solides.

15 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers);
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains en forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

16 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

17 - Une convention, signée par l'exploitant de la porcherie et chacun des agriculteurs qui met à disposition des terrains d'épandage, fixe les modalités de reprise, de transport, d'épandage et de valorisation des fumiers et effluents d'élevage.

La convention ne décharge pas le fournisseur de ces sous-produits de ses responsabilités au regard des nuisances ou des pollutions qui résulteraient de leurs mauvaises conditions de transport ou d'utilisation.

18 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

19 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Entre deux passages de l'équarrisseur, les animaux morts sont stockés dans une enceinte réfrigérée à froid négatif.

20 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

22 - La défense contre l'incendie est assurée, soit :

- par une réserve artificielle ayant une capacité de 120 m<sup>3</sup> utilisable en tout temps;
- en permettant, à tout moment, le raccordement des moyens de lutte contre l'incendie aux installations de pompage ou d'irrigation de l'exploitation. Cette seconde solution ne peut être retenue qu'avec l'accord du responsable de la brigade des sapeurs-pompiers de Grâne.

L'accès des engins de secours est facilité par l'aménagement d'une voie carrossable à partir de la voie publique.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichés bien en évidence et d'une façon indestructible à proximité des appareils téléphoniques reliés au réseau.


23 - Les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés appelés à travailler dans les bâtiments d'élevage doivent être respectées, en particulier :

- les articles R 232-5 et suivants du code du travail qui déterminent les conditions d'aération des locaux;
- les articles R 232-7 et suivants du code du travail qui précisent les valeurs minimales d'éclairage;
- l'article R 233-46 du code du travail qui prévoit l'obligation de protéger les bassins, le texte s'applique aux fosses à lisier.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 3608  
du 27 Oct. 93

Valence, le

Le Préfet  
Par délégué,  
Le Chef de Bureau



Anne Kessas

Le Préfet,  
Par délégué,  
Le Secrétaire général



Patrick STRZODA